

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 540-06-000004-053

DATE : 28 avril 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

DAVID HAZIZA
Demandeur
c.
BANQUE HSBC CANADA
Défenderesse

JUGEMENT

[1] Le demandeur désire se désister de sa demande pour autorisation d'intenter une action collective (la « **Demande d'autorisation** ») qu'il a déposée en février 2005 au nom des consommateurs qui auraient remboursé par anticipation leur hypothèque immobilière et qui ont payé une pénalité calculée sur le solde sans que cette pénalité soit calculée de la manière prévue à l'article 91 de la *Loi sur la protection du consommateur*.

ANALYSE

1. Cadre juridique

[2] L'article 585 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** »), qui prévoit la permission du tribunal pour se désister d'une action collective, se retrouve au chapitre intitulé « Le déroulement de l'action collective ». Il s'applique donc à l'action collective une fois autorisée.

[3] L'article 1010.1 de l'ancien C.p.c., qui stipulait que les dispositions relatives au « déroulement du recours » une fois autorisé, s'appliquaient également, avec les adaptations nécessaires à l'étape de l'autorisation n'a pas été repris dans le nouveau C.p.c.

[4] Ainsi, la nécessité d'une permission du tribunal pour se désister d'une demande d'autorisation demeure incertaine.

[5] Saisie de la question, la Cour d'appel a décidé qu'il n'était pas nécessaire d'y répondre¹.

[6] Elle a néanmoins énoncé quelques principes qui sont importants aux fins de la présente demande.

[7] D'une part, elle note que tant que l'action n'est pas autorisée, il n'y a encore que des membres potentiels au sein d'un groupe non défini, lesquels ignorent bien souvent l'existence de la demande vu l'absence de publication entourant son dépôt. « Dans un tel contexte, on peut s'interroger sur les remèdes à la disposition du juge au regard d'une demande de désistement. S'il est difficile d'envisager que le tribunal pourra forcer le demandeur à poursuivre la demande, il l'est tout autant de concevoir qu'il pourrait devoir se mettre à la recherche d'un membre putatif disposé à prendre la relève, présumant même qu'il puisse le substituer au demandeur. »²

[8] D'autre part, elle confirme que le tribunal a également, au stade pré-autorisation, la « mission de protéger les membres putatifs du groupe envisagé et l'intégrité du système judiciaire »³. Pour ce faire, il peut imposer des mesures pour s'assurer que les membres putatifs sont informés du désistement à intervenir afin, s'il y a lieu, qu'ils bénéficient d'un délai suffisant pour intenter leur propre recours s'ils le souhaitent⁴. Il doit aussi s'assurer que le désistement ne portera pas atteinte à l'intégrité du système judiciaire. Cela pourrait être le cas, par exemple, si le requérant ou ses avocats recevaient une contrepartie en échange du désistement⁵.

[9] Par ailleurs, tant et aussi longtemps que le tribunal « n'a pas de raison de croire que la décision du requérant de se désister peut porter atteinte à l'intégrité du système de justice ou aux intérêts des membres putatifs, il n'a pas à s'immiscer dans celle-ci et n'a pas à vérifier les raisons qui la sous-tendent. L'opportunité de se désister d'une demande d'autorisation est une décision qui appartient au requérant. »⁶

¹ *École communautaire Belz c. Bernard*, 2021 QCCA 905, par. 11.

² *Id.*, par. 15, citant la juge Savard (dont c'était alors le titre) dans *Robillard c. Arsenault*, 2017 QCCA 750, par. 32.

³ *École communautaire Belz c. Bernard*, préc., note 1, par. 11.

⁴ *Id.*, par. 16.

⁵ *Id.*, par. 23.

⁶ *Id.*, par. 21.

[10] En somme, le tribunal appelé à statuer sur une demande de désistement d'une demande d'autorisation d'une action collective n'a pas à scruter ou à remettre en cause les motifs qui ont mené à la décision de s'en désister.

[11] Si le tribunal constate que le désistement ne met pas en péril l'intégrité du système judiciaire, il doit permettre le désistement tout en mettant en place des mesures pour protéger l'intérêt des membres potentiels. Souvent, ces mesures se limiteront à s'assurer que les membres potentiels soient avisés du désistement.

2. Discussion

[12] Le 7 novembre 2005, notre Cour suspend la Demande d'autorisation en attendant le sort d'un dossier connexe⁷.

[13] Le 11 octobre 2007, l'honorable juge Marie-Christine Laberge refuse l'autorisation dans un dossier similaire au motif que le contrat de prêt exprime clairement que la pénalité s'applique à tout remboursement de plus de 10 % et donc, à plus forte raison, au remboursement total, puisqu'en pareil cas, le remboursement total prive le créancier de l'intérêt qu'il aurait gagné sur le prêt⁸.

[14] De plus, la clause de remboursement anticipé des contrats de la défenderesse précise que pour bénéficier de la réduction de la pénalité, le débiteur doit effectuer ce remboursement anticipé le jour d'anniversaire du contrat.

[15] Or, le demandeur n'a pas effectué le remboursement anticipé de son contrat à la date d'anniversaire. Les avocats du demandeur estiment donc que la cause d'action du demandeur est précaire.

[16] Après discussion avec les avocats de la défenderesse, les avocats du demandeur concluent que le nombre de personnes ayant effectué un remboursement anticipé le jour de l'anniversaire du contrat était minime.

[17] Depuis le dépôt de la Demande d'autorisation, les avocats du requérant n'ont reçu aucun appel ou communication de la part de membres potentiels.

[18] Le demandeur estime, après plusieurs communications écrites et verbales avec ses avocats, qu'il est préférable de se désister de sa Demande d'autorisation.

[19] Malgré ses efforts, l'avocat du groupe n'a pas été en mesure d'obtenir la position de la partie défenderesse.

⁷ Pièce P-1.

⁸ *Hurtubise c. Banque Nationale*, 2007 QCCS 4626, par. 43 (confirmé par la Cour d'appel, 2008 QCCA 2128).

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [20] **AUTORISE** le demandeur à se désister de sa Demande d'autorisation;
- [21] **ORDONNE** aux avocats de la demanderesse de publier le présent jugement :
- 21.1. sur leur site Internet; et
 - 21.2. au registre des actions collectives de la Cour supérieure dans les quinze jours de la date du présent jugement, le tout conformément à l'article 125 des *Directives de la Cour supérieure pour la Division de Montréal*;
- [22] **LE TOUT**, sans frais de justice.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e Fredy Adams
CABINET ADAMS AVOCAT INC.
Avocats du demandeur

Jugement rendu sur dossier.